



LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX  
DE L'UNION EUROPÉENNE ET LE JUGE  
NATIONAL

---

- La lacune initiale
- Le dialogue des juges et la protection par le biais des principes généraux du droit (Interhandel)
- L'article 6 du Traité de Maastricht
- L'élaboration de la Charte et son insertion dans le traité

L'apparition des droits fondamentaux dans  
l'Union

---



- L'article 6 du traité sur l'Union européenne
- La Charte avec la même valeur juridique que les traités
- La CEDH et les traditions constitutionnelles des Etats membres en tant que principes généraux du droit
- La CEDH telle qu'elle est visée dans la Charte (article 52 para 3) et en tant que telle après l'adhésion

## Les Sources dans le traité de Lisbonne

---

- « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ».

## Article 52 paragraphe 3

---



- L'intérêt d'un texte écrit pour la protection des citoyens
- Un texte écrit, substitut au refus d'adhésion à la CEDH
- Comblent la lacune ouverte en droit de l'Union du fait de l'absence de protection au niveau de l'Union ce qui explique la limitation du champ d'application telle qu'elle résulte de l'article 51
- Cette limitation du champ d'application est difficilement compréhensible par les citoyens ce qui explique les demandes irrecevables (50% des questions à la Commission ; 25 % des pétitions au Parlement)
- Cependant croissance du nombre d'invocation de la Charte : CJUE, en 2012 85 arrêts font référence à la Charte contre 30 en 2010 ; en 2012, 42 renvois préjudiciels contre 27 en 2010

## Pourquoi une Charte ?

---



- Champ d'application
- 1. Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux **États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union**. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.
- 2. La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.

# Article 51

---

# EU CHARTER OF FUNDAMENTAL RIGHTS

When does it apply and where to go in case of violation?

THE CHARTER DOES NOT APPLY

Fundamental rights are guaranteed by national constitutional systems and their obligation under the European Convention on Human Rights.

When the fundamental rights issue does not involve the implementation of EU legislation, the Charter does not apply.

NATIONAL COURT

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
STRASBOURG



FUNDAMENTAL RIGHTS VIOLATION BY A MEMBER STATE

When the fundamental rights issue involves the implementation of EU legislation, the Charter applies. (e.g. a national authority applies an EU regulation)

NATIONAL COURT

REFERRAL BY NATIONAL COURT



EUROPEAN COMMISSION



COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN UNION  
LUXEMBOURG

RULING ON THE APPLICATION OF THE EUROPEAN CONVENTION FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS

THE CHARTER APPLIES

INFRINGEMENT PROCEDURE



- La Charte n'étend pas les compétences de l'Union. Pour la Cour, cela n'implique pas seulement que la Charte n'est pas un titre permettant de légiférer, mais qu'elle impose à l'Union de ne pas intervenir dans les compétences des Etats membres
- La Charte ne s'applique aux Etats que dans la mise en oeuvre du droit de l'Union : Wachauf, ERT, IDA
- Mise en oeuvre et champ d'application : Åkerberg
- Jusqu'où va le champ d'application : L'exigence d'un lien substantiel ("relevant")
- La Cour constitutionnelle allemande et la menace de l'ultravires dans l'arrêt sur l'antiterrorisme

## L'application aux Etats membres

---



- Compte tenu de ces critères, il convient de faire observer qu'une réglementation communautaire qui aurait pour effet de priver sans compensation le preneur à bail, à l'expiration du bail, des fruits de son travail et des investissements effectués par lui dans l'exploitation affermée serait incompatible avec les exigences découlant de la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire. Ces exigences lient également les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre des réglementations communautaires, il s'ensuit que ceux-ci sont tenus, dans toute la mesure du possible, d'appliquer ces réglementations dans des conditions qui ne méconnaissent pas lesdites exigences

- 

Wachauf, 13 juillet 1989,

5/88

---



- En particulier, lorsqu'un État membre invoque les dispositions combinées des articles 56 et 66 pour justifier une réglementation qui est de nature à entraver l'exercice de la libre prestation des services, cette justification, prévue par le droit communautaire, doit être interprétée à la lumière des principes généraux du droit et notamment des droits fondamentaux. Ainsi, la réglementation nationale en cause ne pourra bénéficier des exceptions prévues par les dispositions combinées des articles 56 et 66 que si elle est conforme aux droits fondamentaux dont la Cour assure le respect.

ERT, 18 juin 1991, 260/89

---



- S'agissant des droits fondamentaux relevés par la juridiction de renvoi, notamment le droit au respect à la vie privée et familiale et les droits de l'enfant prévus, respectivement, aux articles 7 et 24 de la Charte, il y a lieu de rappeler que les dispositions de celle-ci s'adressent, en vertu de son article 51, paragraphe 1, aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En vertu du paragraphe 2 de ce même article, la Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et les tâches définies dans les traités. Ainsi, la Cour est appelée à interpréter, à la lumière de la Charte, le droit de l'Union dans les limites des compétences attribuées à celle-ci (voir arrêt Dereci e.a., précité, point 71).
- Afin de déterminer si le refus des autorités allemandes d'accorder à M. Iida la «carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union» relève de la mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51 de la Charte, il y a lieu de vérifier, parmi d'autres éléments, si la réglementation nationale en cause a pour but de mettre en œuvre une disposition du droit de l'Union, le caractère de cette réglementation et si celle-ci poursuit des objectifs autres que ceux couverts par le droit de l'Union, même si elle est susceptible d'affecter indirectement ce dernier, ainsi que s'il existe une réglementation du droit de l'Union spécifique en la matière ou susceptible de l'affecter (voir arrêt du 18 décembre 1997, Annibaldi, C-309/96, Rec. p. I-7493, points 21 à 23).

IDA, 8 novembre 2012, C-  
40/11

---



- il résulte, en substance, de la jurisprudence constante de la Cour que les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, mais pas en dehors de telles situations. C'est dans cette mesure que la Cour a déjà rappelé qu'elle ne peut apprécier, au regard de la Charte, une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit de l'Union. En revanche, dès lors qu'une telle réglementation entre dans le champ d'application de ce droit, la Cour, saisie à titre préjudiciel, doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux dont elle assure le respect ...
- Cette définition du champ d'application des droits fondamentaux de l'Union est corroborée par les explications relatives à l'article 51 de la Charte, lesquelles, conformément à l'article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, TUE et à l'article 52, paragraphe 7, de la Charte, doivent être prises en considération en vue de son ... . Selon lesdites explications, «l'obligation de respecter les droits fondamentaux définis dans le cadre de l'Union ne s'impose aux États membres que lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union».
- Les droits fondamentaux garantis par la Charte devant, par conséquent, être respectés lorsqu'une réglementation nationale entre dans le champ d'application du droit de l'Union, il ne saurait exister de cas de figure qui relèvent ainsi du droit de l'Union sans que lesdits droits fondamentaux trouvent à s'appliquer. L'applicabilité du droit de l'Union implique celle des droits fondamentaux garantis par la Charte.

Akerberg Fransson, 26  
février 2013, C-617/10

---



The Counter-Terrorism Database Act pursues nationally determined objectives which can affect the functioning of the legal relationships under EU law merely indirectly. Thus, the European fundamental rights are from the outset not applicable, and the European Court of Justice is not the lawful judge according to Art. 101 sec. 1 sentence 2 of the Basic Law (*Grundgesetz* – GG). The European Court of Justice's decision in the case Åkerberg Fransson (judgment of 26 February 2013, C-617/10) does not change this conclusion. As part of a cooperative relationship, this decision must not be read in a way that would view it as an apparent *ultra vires* act or as if it endangered the protection and enforcement of the fundamental rights in the member states in a way that questioned the identity of the Basic Law's constitutional order. The Senate acts on the assumption that the statements in the ECJ's decision are based on the distinctive features of the law on value-added tax, and express no general view. The Senate's decision on this issue was unanimous.

Cour constitutionnelle Allemande,  
Base de donnée antiterroriste, 24  
avril 2013

---



- Ruiz Zambrano: CJUE déclare contraire au droit de l'Union les "mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de l'essentiel de leurs droits conférés par le statut de citoyen"
- Vers une fédéralisation ou incorporation de la Charte en droit national à travers la citoyenneté ?
- La réponse négative : Mc Carthy, Dereci ( ces solutions n'impliquent pas une absence de protection, mais celle-ci est renvoyée au droit national et à la CEDH)
- L'atteinte au statut de citoyens se limite aux hypothèses où un citoyen est obligé de quitter l'Union; Dans ce cas la Charte est applicable sur la base d'ERT

Les tentatives d'extension par le biais de la  
citoyenneté

---



## article 53 de la Charte

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée **comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif**, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que **par les constitutions des États membres.**

Les conflits entre la Charte et le droit constitutionnel  
national

---



- L'affirmation de la primauté du droit de l'Union sur la constitution nationale en présence d'une disposition impérative du droit de l'Union: arrêt Melloni
  - L'acceptation de l'application des dispositions constitutionnelles nationales en présence d'une disposition dispositive du droit de l'Union : l'arrêt Jeremy F. du 30 mai 2013, C-168/13 PPU
  - La réserve de l'identité constitutionnelle nationale (article 4 para 2 TFUE et Arrêt Sayn-Wittgenstein du 22 décembre 2010, C-208/09)
-



À cet égard, la juridiction de renvoi envisage d'emblée l'interprétation selon laquelle l'article 53 de la Charte autoriserait de manière générale un État membre à appliquer le standard de protection des droits fondamentaux garanti par sa Constitution lorsqu'il est plus élevé que celui qui découle de la Charte et à l'opposer, le cas échéant, à l'application de dispositions du droit de l'Union. Une telle interprétation permettrait, en particulier, à un État membre de subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré en vue d'exécuter un jugement rendu par défaut à des conditions ayant pour objet d'éviter une interprétation limitant les droits fondamentaux reconnus par sa Constitution ou portant atteinte à ceux-ci, quand bien même l'application de telles conditions ne serait pas autorisée par l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584.

Une telle interprétation de l'article 53 de la Charte ne saurait être retenue.

En effet, cette interprétation de l'article 53 de la Charte porterait atteinte au principe de la primauté du droit de l'Union, en ce qu'elle permettrait à un État membre de faire obstacle à l'application d'actes du droit de l'Union pleinement conformes à la Charte, dès lors qu'ils ne respecteraient pas les droits fondamentaux garantis par la Constitution de cet État.

Meloni, 26 février 2013, C-  
399/11

---



- Le contrôle du respect de la Charte n'entraîne pas de nouvelles voies contentieuses, mais passe par les voies existantes
- Si le requérant à un accès direct à la Cour de justice (décision individuelle prise par l'Union ou existence d'un acte général de l'Union qui le concerne individuellement ou directement), celle-ci est seule compétente

## Les solutions contentieuses

---



- En présence d'une mesure nationale qui entre dans le champ d'application du droit de l'Union tel que définit précédemment
- Soit le requérant invoque la nullité de l'acte de l'Union en cause pour violation de la Charte, le juge national ne peut trancher lui-même s'il estime qu'il y a une éventuelle violation et doit faire un renvoi préjudiciel (arrêt Foto Frost, 22 octobre 1987, 318/85)

## Les solutions contentieuses (suite)

---



- Soit il conteste la mesure nationale au regard de la Charte, la procédure classique du renvoi préjudiciel est applicable
- Cependant, il lui reste toujours la possibilité de saisir la Cour EDH contre la France si la violation touche un droit qui est garanti simultanément par la Charte et la CEDH
- Dans ce cas, selon la Cour EDH, l'absence de renvoi préjudiciel peut être considérée comme contraire à la CEDH lorsqu'il paraît arbitraire (Ullens de Schooten 20 septembre 2011) et que la Cour peut juger de l'affaire au fond en l'absence de renvoi préjudiciel (Michaud, 6 décembre 2012)

## Les solutions contentieuses (suite)

---



- La protection des droits fondamentaux dans l'Union ne vise pas à se substituer aux systèmes nationaux, mais à les compléter lorsqu'ils ne peuvent intervenir
- Il en résulte une certaine complexité puisque l'application de la Charte est liée à la notion de champ d'application du droit de l'Union qui n'est pas toujours très claire surtout pour le citoyen
- Nécessité d'une coopération entre les institutions nationales de protection et les institutions de l'Union
- Caractère évolutif du système

# Conclusion

---